

**RELEVÉ DE DÉCISIONS  
DE LA SEANCE DU  
13 DÉCEMBRE 2016**

Le Conseil de l'Institut, réuni le mardi 13 décembre 2016 à 8h30 en salle du Conseil,

- a adopté, à l'unanimité, le règlement intérieur de la Commission de suivi social avec les amendements ci-dessous :

## **Article 2**

À la fin du troisième alinéa, insérer la phrase : « S'il ne suit pas l'avis de la commission de suivi social, le directeur ou sa représentante ou son représentant motive expressément sa décision. » **[Motivation expresse d'une décision qui ne suit pas l'avis de la commission de suivi social]**

### **Article adopté :**

*« La commission de suivi social émet un avis sur chaque dossier déposé par une étudiante ou un étudiant demandant une exonération ou un ajustement des droits de scolarité.*

*La commission de suivi social propose au directeur de l'IEP ou à sa représentante ou son représentant toute mesure d'exonération ou d'ajustement des droits de scolarité.*

*Son avis est transmis au directeur de l'Institut ou à sa représentante ou son représentant et joint à la notification de la décision de ce dernier. S'il ne suit pas l'avis de la commission de suivi social, le directeur ou sa représentante ou son représentant motive expressément sa décision. »*

## **Article 3**

Au quatrième alinéa, remplacer les mots : « de deux représentantes ou représentants des enseignants ou enseignantes élus » par les mots : « d'une représentante ou d'un représentant des enseignantes ou enseignants élu ». **[Maintien de la composition actuelle à quatre membres]**

Au dernier alinéa, après les mots : « suivi social » insérer les mots : « et départage le vote en cas d'égalité ». **[Départage des votes par le directeur ou sa représentante ou son représentant]**

### **Article adopté :**

*« 1. La commission de suivi social est composée :*

*1° de la présidente étudiante ou du président étudiant du Conseil de la vie étudiante et de la formation ;*

*2° de la vice-présidente étudiante ou du vice-président étudiant du Conseil de l'Institut ;*

3° d'une représentante ou d'un représentant des enseignantes ou enseignants élu au sein du Conseil de l'Institut ou du Conseil de la vie étudiante et de la formation ;

4° d'une représentante ou d'un représentant des salariés ou des salariées élu au sein du Conseil de l'Institut ou du Conseil de la vie étudiante et de la formation.

II. Les membres peuvent se faire remplacer par une élue ou un élu du conseil concerné qu'ils désignent à cet effet.

Les représentantes et représentants visés aux 3° et 4°, ainsi que leurs suppléantes et suppléants respectifs, sont élus pour la durée de leur mandat dans les instances de l'Institut. La perte de la qualité d'élue ou d'élu au Conseil de l'Institut ou au Conseil de la vie étudiante et de la formation entraîne immédiatement la perte de la qualité d'élue ou d'élu à la commission de suivi social. En cas de vacance d'un poste, une élection partielle est organisée avant la prochaine réunion de la commission de suivi social.

III. Le directeur de l'IEP assiste de droit aux réunions de la commission de suivi social et départage le vote en cas d'égalité. Il peut se faire représenter par une personne de son choix. »

## **Article 5**

Au premier alinéa, remplacer les mots : « le service de l'Institut d'études politiques ayant délégation » par les mots : « le directeur de l'Institut ou sa représentante ou son représentant ». **[Amendement rédactionnel]**

Au deuxième alinéa, remplacer les mots : « Le budget de la commission de suivi social » par les mots : « Le budget des aides sociales dont l'attribution est soumise à l'avis de la commission de suivi social ». **[Suppression d'une référence inexacte au budget de la commission de suivi social]**

### **Article adopté :**

« La commission de suivi social est convoquée par le directeur de l'Institut ou sa représentante ou son représentant au minimum quatre fois par année universitaire dont au moins deux fois au premier semestre.

Le budget des aides sociales dont l'attribution est soumise à l'avis de la commission de suivi social est établi chaque année par la direction de l'Institut d'études politiques et arrêté par le Conseil d'administration de la FNSP dans le cadre du budget annuel de Sciences Po.

Avant chaque commission, le directeur de l'Institut ou sa représentante ou son représentant adresse aux membres de la commission de suivi social un document rendant compte de l'état d'engagement ou de consommation des crédits. »

## **Article 6**

À la fin du deuxième alinéa, insérer les mots : « les demandes relevant des changements de situation au sens de l'article 7 du présent règlement pouvant faire l'objet d'un examen spécifique sans avis de la commission de suivi social ».

Au troisième alinéa, après les mots : « changement de situation », insérer les mots : « au sens de l'article 7 du présent règlement ».

Compléter le quatrième alinéa par les mots : « en cas de changement de situation au sens de l'article 7 du présent règlement ».

**[Amendements de coordination avec l'article 7]**

Article adopté :

« *Peuvent déposer une demande d'exonération ou d'ajustement des droits de scolarité :*

1° *Les étudiantes et étudiants inscrits en formation initiale ou à l'année complémentaire de préparation aux concours, soumis au système progressif de droits de scolarité ; les demandes relevant des changements de situation au sens de l'article 7 du présent règlement faisant l'objet d'un examen spécifique sans avis de la commission de suivi social ;*

2° *Les étudiantes et étudiants internationaux inscrits en formation initiale ou en année complémentaire de préparation aux concours soumis au niveau maximum du système progressif de droits de scolarité, si un changement de situation au sens de l'article 7 du présent règlement est intervenu au maximum un an avant leur admission à l'Institut d'études politiques ;*

3° *Les étudiantes et étudiants bénéficiant d'une bourse Émile Boutmy accordant une exonération partielle des droits de scolarité en cas de changement de situation au sens de l'article 7 du présent règlement. »*

**Article 9**

Au premier alinéa, remplacer les mots : « le service de l'Institut d'études politiques ayant délégation » par les mots : « le directeur de l'Institut ou sa représentante ou son représentant ». **[Amendement rédactionnel]**

Article adopté :

« *Les demandes instruites par le directeur de l'Institut ou sa représentante ou son représentant sont transmises par voie électronique aux membres de la commission de suivi social.*

*Les dossiers sont intégralement anonymisés. La direction de l'IEP veille à préserver la confidentialité des informations transmises.*

*Afin d'en compléter l'instruction, la commission de suivi social peut reporter l'examen d'un dossier à sa prochaine réunion. Ce report ne peut être reconduit. »*

**Article 10**

Rédiger ainsi le premier alinéa : « Le dépôt d'un dossier n'interrompt pas le versement des droits de scolarité, plafonnés à 75% du montant dû. Dans l'attente de sa décision définitive, le directeur ou sa représentante ou son représentant peut, à titre exceptionnel, interrompre tout ou partie du versement. »

**[Amendement rédactionnel]**

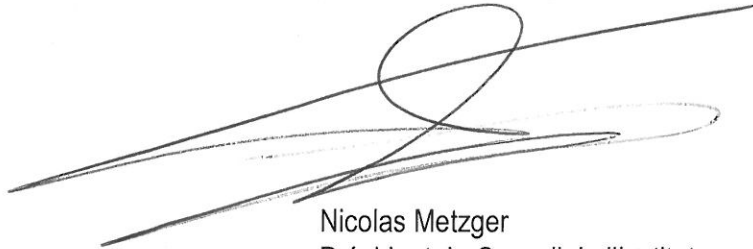
Article adopté :

« *Le dépôt d'un dossier n'interrompt pas le versement des droits de scolarité, plafonnés à 75% du montant dû. Dans l'attente de sa décision définitive, le directeur ou sa représentante ou son représentant peut, à titre exceptionnel, interrompre tout ou partie du versement.*

*Lorsque la décision du directeur de l'IEP ou de sa représentante ou son représentant, après examen du dossier par la commission de suivi social, donne lieu à un remboursement ou à un ajustement de l'échéancier de paiement, celui-ci est effectué dans un délai maximum d'un mois. »*

- a désigné, à l'unanimité, Madame Jeanne LAZARUS, représentante des enseignants à la Commission de suivi social, et Madame Marie RASSAT, représentante des salariés à la Commission de suivi social ;

- a donné un avis favorable, par 21 voix pour, 7 contre et 2 abstentions, à la proposition de budget 2017 de l'Institut d'Études Politiques de Paris ;
- a adopté, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 15 novembre 2016 sous réserve de quelques corrections formelles.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Nicolas Metzger  
Président du Conseil de l'Institut